

Arrêt

n° 311 831 du 27 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. GOURDANGE *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane, vous n'exercez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari, ophtalmologue dans une clinique privée, est également un membre actif de longue date de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), et y exerce la fonction de membre du Comité national des Jeunes. A ce titre, il organise de nombreuses réunions avec les jeunes de votre quartier et est affecté à des missions de mobilisation à l'intérieur du pays. Les jours de manifestation, il se charge de rassembler les

jeunes d'Hamdallaye et des alentours pour les conduire à l'événement. Il est également membre du Front national pour la défense de la constitution (FNDC).

Le 1er mars 2022, votre mari vous annonce qu'il rentrera plus tard en raison d'une intervention urgente. Vers 19 heures, vous finissez votre journée de travail et rentrez à la maison. Aux alentours de 21 heures, deux policiers se présentent à votre domicile à la recherche de votre époux. Constatant son absence, ceux-ci fouillent la demeure, vous frappent à plusieurs reprises et s'en vont. Vous appelez votre mari pour lui expliquer la situation. Il décide de ne pas rentrer pendant une semaine.

Le 6 juillet 2022, votre mari vous prévient d'un décès dans sa famille et vous demande de le rejoindre dès le lendemain à Fria pour présenter vos condoléances. Aux environs de 23 heures, des policiers tambourinent à votre porte et ordonnent de leur ouvrir. Sitôt à l'intérieur, ils fouillent à nouveau votre domicile à la recherche de votre mari et exigent que vous l'appeliez. Vous vous exécutez mais lorsqu'il décroche, vous lui criez qu'il est traqué par les autorités et qu'il doit fuir avant de raccrocher. Pris de court, les policiers présents vous tabassent et vous font subir de multiples sévices, tandis que d'autres jettent vos documents et effets personnels dans les toilettes. Ils sortent de chez vous en jetant une grenade lacrymogène et vous abandonnent, sérieusement blessée, sur place. Un voisin arrive à votre secours et vous conduit chez un médecin du quartier, où vous restez quelques jours, avant d'être transférée à la clinique où vous travaillez. Vous y restez cachée jusqu'à votre départ du pays.

Le 4 août 2022, vous apprenez par un habitant du quartier qu'une descente de police a eu lieu à votre domicile, sans qu'ils ne puissent entrer en raison d'un cadenas que vous avez pris soin de poser en partant. Cette personne vous apprend que votre mari est recherché pour trafic d'armes et financement des jeunes de l'UFDG, tandis que vous êtes recherchée pour complicité.

Le 21 août 2022, vous quittez la Guinée illégalement avec un passeur et de faux documents de voyage. Vous atterrissez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 24 août 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêtée, persécutée voire tuée par vos autorités, qui vous accusent de complicité de trafic d'arme.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne, votre permis de conduire, des photos de vous avec votre mari, plusieurs témoignages privés attestant de votre mariage avec votre mari, une carte de membre de l'UFDG appartenant à votre mari, une carte de financement de l'UFDG appartenant à votre mari, une attestation de l'UFDG attestant de la qualité de membre de votre mari, un ordre de mission de suivi des opérations de vote du bureau « garage mécanique » lors des élections de 2010, une attestation de votre employeur, un ensemble de trois articles et rapports relatifs à la situation des violences sexuelles en Guinée, ainsi que huit articles de presse, rapport et éléments de jurisprudence relatives à la situation sécuritaire et politique en Guinée.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêtée, persécutée voire tuée par les autorités guinéennes (Q.CGRA ; NEP, pp.14-15), qui vous accusent d'être complice de votre mari, actuellement recherché pour financement de l'UFDG et détention d'armes (NEP, p.15). Cependant, de nombreuses lacunes, incohérences et contradictions minent la crédibilité de votre récit, et permettent au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez que votre mari était recherché en raison de ses activités politiques pour le compte de l'UFDG (NEP, p.10). Vous affirmez en effet qu'il officiait depuis de nombreuses années comme cadre au sein du comité national des jeunes du parti (NEP, p.8). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document susceptible d'attester de sa fonction de cadre au sein du parti. En effet, si vous déposez la copie de deux cartes de membre de l'UFDG, d'un ordre de mission daté de 2010 (fardé documents, n°5,7) et d'une attestation de l'UFDG attestant de sa qualité de membre (fardé documents, n°6), force est de constater qu'aucun de ces documents ne fait mention d'une quelconque fonction particulière au sein de la structure du parti, contrairement à vos allégations. Interrogée sur ce point, vous rétorquez ne pas savoir pourquoi (NEP, p.16). Un constat d'autant plus interpellant que vous déclarez qu'il s'agit de documents fournis en mars 2023 par votre mari en personne via WhatsApp, suite à la demande, selon vous, d'éléments de preuve demandés par l'agent en charge de votre interview à l'Office des étrangers pour attester de l'activité politique de votre compagnon (NEP, p.16). Le Commissariat général relève également qu'il vous a été expressément rappelé, en fin d'entretien personnel, de vous procurer tout élément probant visant à attester du statut de cadre de l'UFDG de votre mari (NEP, p.22). Force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez déposé aucun des éléments demandés ni fourni d'explications susceptibles de justifier votre incapacité à les présenter. Ces constats entament d'entrée lourdement la crédibilité en mesure d'être accordée à la fonction de cadre occupée par votre mari au sein du parti telle que vous l'invoquez.

De plus, les seules informations que vous êtes en mesure de fournir à son sujet concernant son activité politique se révèlent insuffisantes pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de la fonction de votre mari au sein de l'UFDG. En effet, questionnée sur sa position exacte au sein du parti, vous déclarez que vous ne savez pas car vous ne connaissez pas la structure du parti (NEP, p.8). Relancée en vous demandant de fournir de plus amples informations sur son rôle et les activités qu'il entreprenait en tant que cadre du Comité national des jeunes de l'UFDG, vous déclarez : « je le voyais avec des jeunes de l'axe et il tenait des réunions avec des jeunes chez moi » (NEP, p.8). En dépit des nombreuses opportunités qui vous sont offertes pour étayer vos déclarations, tout au plus êtes-vous en mesure d'ajouter qu'il se rendait à l'assemblée générale du samedi au siège fédéral (NEP, p.8), avant de conclure ne rien savoir d'autre à part qu'il était actif. Si vous vous rappellerez plus tard qu'il participait à des manifestations et qu'il voyageait à l'intérieur du pays pendant les campagnes électorales pour distribuer des t-shirts, sans autres précision (NEP, p.10), ces seuls éléments ne peuvent suffire à démontrer la réalité de sa fonction, dans la mesure où vous déclarez être mariée depuis plus de 14 ans avec cette personne (NEP, p.5), qu'il exerçait ses activités politiques depuis que vous le connaissez (NEP, p.8) et que vous êtes restée en contact avec lui jusqu'au mois de juillet 2023. Le Commissariat général conclut que le peu d'éléments que vous apportez ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos allégations.

En conclusion, le Commissariat général considère ne disposer d'aucun élément susceptible d'établir l'authenticité de la fonction de votre mari en tant que cadre du comité national de la jeunesse de l'UFDG. Or le statut et les activités politiques de votre mari constituant le motif principal pour lequel lui et vous-même êtes actuellement recherchés par vos autorités (NEP, p.10), cela déforce lourdement la crédibilité l'ensemble des faits de violence commis par vos autorités dont vous affirmez avoir été victime en mars 2022 ainsi qu'en juillet 2022.

En ce qui concerne son affiliation alléguée au mouvement FNDC, le Commissariat général développe une conclusion similaire, constatant que vous ne fournissez pas la moindre information ou document à cet égard (NEP, p.13), de sorte qu'il ne peut établir la réalité de son appartenance à ce mouvement.

Deuxièmement, aux conclusions tirées ci-dessus, le Commissariat général ajoute également de nombreuses contradictions constatées relatives au déroulement des événements entre le 1er mars 2022, date du début de vos problèmes, et le 21 août 2022, date de votre départ du pays. Ainsi, vous expliquez tout d'abord qu'à la suite de la descente de police à votre domicile la nuit du 1er mars 2022, votre mari s'est caché pendant 5 ou 6 jours avant de rentrer à la maison (NEP, p.10). Questionnée ensuite sur la date à laquelle votre mari a définitivement quitté le domicile conjugal, vous confirmez que c'est à partir du 6 juillet 2022, précisant que ce jour-là : « il est parti au travail et depuis il ne passait plus la nuit à la maison » (NEP, p.5). Cependant, lorsque l'officier de protection vous interroge plus tard sur la date exacte à laquelle votre mari a su qu'il était recherché par les autorités, vous répondez qu'il le savait déjà au 1er mars 2022 et affirmez dans la foulée que depuis ce jour, « il n'a plus dormi une seule nuit à la maison » (NEP, p.19). Confrontée au caractère évolutif de vos déclarations, vous vous justifiez de manière particulièrement peu claire, votre explication n'ajoutant qu'à la confusion initiale (NEP, p.21). Une seconde contradiction a également été relevée quant à l'activité de votre mari durant cette période. Ainsi, vous relatez que le matin du 6 juillet 2022, votre mari est parti au travail avant de se rendre à Fria pour présenter ses condoléances à un oncle décédé (NEP, p.5), alors que vous déclarez plus tard lors ne pas savoir s'il a travaillé après le 1er mars 2022 et n'avoir aucune

idée d'où il se trouvait jusqu'à un appel de sa part le jour de votre départ, le 21 août 2022 (NEP, p.19). Ces contradictions dans votre récit concernant l'activité de votre mari durant cette période clé de votre récit d'asile où les autorités étaient déjà à sa recherche renforcent sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les invoquez.

Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs incohérences de taille dans votre récit qui renforcent un peu plus sa conviction quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. Ainsi, si vous déclarez que les autorités recherchent activement votre mari depuis le mois de février 2022 et que vous étiez vous-même accusée de complicité (NEP, pp.15, 17), il n'est déjà pas crédible que les autorités n'aient pas procédé à votre interpellation lors de leur intrusion chez vous le 1er mars 2022. Mais il est encore moins plausible qu'ils ne vous aient pas arrêtée durant leur descente musclée à votre domicile la nuit du 6 juillet 2022, moment où vous levez toute ambiguïté sur votre connivence avec votre époux, puisque vous lui intimez l'ordre d'éteindre son téléphone en présence des forces de l'ordre (NEP, p.11). Invitée à expliquer cette attitude invraisemblable de la part de vos persécuteurs, vous déclarez qu'à cette époque, vous ne saviez pas encore si vous étiez recherchée ou pas (NEP, p.20). Cette justification ne permet aucunement d'éclaircir l'incohérence du comportement des autorités tel que vous le décrivez dans votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général considère également peu plausible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour tenter de retrouver votre mari, lequel n'aurait plus donné signe de vie depuis juillet 2023 (NEP, p.20). Confrontée à ce constat, vous vous justifiez en expliquant que vous ne savez pas où il se trouve et que vous ne voulez pas envoyer quelqu'un se jeter dans la gueule du loup en partant se renseigner à la police (NEP, p.20). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général, puisqu'une simple prise de contact avec le parti politique au sein duquel il aurait occupé une fonction de cadre aurait permis d'éclaircir ou à tout le moins d'entamer des démarches afin d'en apprendre plus sur sa situation réelle.

En conclusion, au vu des multiples contradictions, lacunes et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale, le Commissariat général conclut qu'il ne peut tenir pour établi l'authenticité des faits de persécution que vous invoquez. Il en découle qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de craintes de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée pour ces motifs.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous n'exercez aucune activité politique à titre personnel (NEP, p.7). Du reste, quand bien même votre mari fût membre de l'UFDG en Guinée, dans la mesure où vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de sa fonction de cadre au sein du parti et où l'ensemble des faits de persécution que vous imputez à vos autorités en raison de ses activités politiques ont été valablement remis en cause, le Commissariat général considère que vous n'avez jamais rencontré de problèmes personnels en raison des activités politiques de votre mari. En effet, si le Commissariat général ne conteste pas l'usage disproportionné de la force par les policiers qui vous ont arrêtée en 2013 (NEP, p.10), force est de constater qu'il s'agit d'un épisode ponctuel et fortuit, au cours duquel vous n'avez pas été identifiée (NEP, p.10). Si vous évoquez également des tensions entre partisans et forces de l'ordre lors d'événements politiques de grande ampleur dans le quartier où vous viviez jusqu'en 2012, vous déclarez à nouveau qu'il s'agissait là d'une répression générale et indiscriminée au cours desquelles vous n'avez jamais été personnellement visée ni attaquée (NEP, p.18). Du reste, cette seule qualité de membre de l'UFDG de votre mari n'entraîne pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites.

La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant

des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, comme relevé plus haut, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (Q.CGRA, NEP, pp.14-15, 21).

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas d'impacter le sens de la présente décision. Votre carte d'identité (farde documents, n°1) et votre permis de conduire (farde documents, n°2) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Les photos vous montrant avec une personne que vous identifiez comme étant Oumar SOW, ainsi que les divers témoignages privés de membres de votre famille relatifs à votre mariage (farde documents, n°3,4,17-19) concernent un élément de votre récit qui n'est, à ce stade, pas contesté dans les arguments développés ci-dessus. En ce qui concerne la carte de membre de l'UFDG d'Oumar SOW, sa carte de soutien à l'UFDG et son ordre de mission pour les élections présidentielles de 2010, le Commissariat général se réfère au premier point de la présente décision. En ce qui concerne votre attestation de travail remise par l'établissement N.C.M.C.K. (farde documents, n°8), celle-ci est illisible mais si l'on s'en réfère à votre lecture (NEP, p.16), celui-ci tend à attester que vous avez travaillé pour cet établissement de soins lorsque vous viviez en Guinée, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause, mais n'est pas de nature à impacter le sens de cette décision.

Vous déposez également de nombreux documents relatifs à la situation politique en Guinée (farde documents, n°9-16). Le Commissariat général observe cependant que ceux-ci ne vous concernent pas personnellement et ne font pas non plus référence directe aux éléments personnels de votre récit. Les concernant, il se réfère donc au quatrième point de la présente décision pour conclure que ces éléments ne sont pas de nature à invertir le sens de la présente décision. Vous déposez enfin plusieurs articles et rapports d'organisations non-gouvernementales (ONG) dénonçant les violences sexuelles en Guinée (fard documents, n°20-22). Le Commissariat général constate une fois de plus que ces documents sont de portée générale, ne portent pas sur des éléments personnels de votre récit, et ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyés par courrier recommandé en date du 16 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - De l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;
- Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15.12.1980 ;

- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ;
- Du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient en substance que « *La requérante n'étant pas impliquée politiquement et n'étant pas membre actif de l'UFDG, [elle] ne savait pas définir plus clairement la fonction de son mari plus clairement que ce a été fait* », rappelant en outre qu'elle a déposé divers documents concernant l'affiliation et l'implication politique de ce dernier et qu'elle « [...] *fourni de nombreuses informations sur son rôle : [...]* ». Elle estime dès lors que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante a démontré à suffisance l'implication de son mari au sein de l'UFDG.

Quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante, elle relève « [...] *que bien que ces incompréhensions aient été clarifiées, le CGRA continue de prétendre que la requérante n'a pas fourni les explications souhaitées* ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'entière de l'audition personnelle de la requérante.

Aussi, elle argue que « *Compte tenu des nombreux faits de violence physique et sexuelle relatés par la requérante, il est injustifié de soutenir que les deux affiliations politiques de son mari n'ont pas un impact sur sa santé, sa sécurité ou sa vie et qu'elles n'entraînent pas une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée* ». Elle rappelle à cet égard qu'un premier fait de violence s'est déroulé le 1^{er} mars 2022 et un second la nuit du 6 au 7 juillet 2023 [sic]. Elle rappelle ensuite, en substance, que « *Face à des allégations crédibles de risque de violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le CGRA a l'obligation de dissiper les doutes à cet égard [...]* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle que « [...] *la requérante a relaté en détails les événements de la nuit du 6 au 7 juillet 2022, durant laquelle elle fut victime d'une agression sexuelle et d'une tentative de viol de la part de la police guinéenne* ». Elle rappelle également avoir envoyé à la partie défenderesse « [...] *des articles de presse et des rapports abordant la question des violences sexuelles et sexistes en Guinée* ». Or, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] *estimé pertinent d'inclure dans sa décision [...], des arguments relatifs à la problématique générale et individuelle des violences sexuelles en Guinée* ». Elle souligne notamment que l'agression subie par la requérante dans la nuit du 6 juillet a eu un « [...] *impact considérable sur la santé mentale de la requérante* », qui « *En arrivant en Belgique, après que son cancer ait été diagnostiqué, elle a dû être internée en psychiatrie [...]* » et qu'elle a eu besoin et reçu un suivi psychologique.

Elle conclut pour l'essentiel, qu'« *En choisissant de ne pas aborder la problématique des violences sexuelles exercées par les autorités guinéennes sur [la requérante] et sur tant d'autres femmes, le CGRA manque à son obligation générale de prudence et de bonne administration et commet une erreur manifestation d'appréciation* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, et, à titre subsidiaire, d'annulation la décision querellée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, une pièce relative à la notification de cette décision, et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 1. *Annexe 26 de la requérante*

[...]

5. *Retranscription de l'audition personnelle du 10.11.2023*

6. *Partie 1 des documents transmis au CGRA en vue de la préparation de l'audition-documents personnels*

7. *Partie 3 des documents complémentaires transmis au CGRA après l'audition- preuve de la relation avec le mari de la requérante et des violences sexuelles en Guinée*

8. *Confirmation de la consultation en psychiatrie- CHU BRUGMANN- Centre HORTA* ».

3.2. A l'audience du 21 août 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire comportant deux documents relatifs à l'état de santé de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3. Le Conseil observe que l'annexe 26 de la requérante, les notes de l'entretien personnel de la requérante en date du 10 novembre 2023, ainsi que la « *Partie 1 des documents transmis au CGRA en vue de la préparation de l'audition-documents personnels* » et la « *Partie 3 des documents complémentaires transmis au CGRA après l'audition- preuve de la relation avec le mari de la requérante et des violences sexuelles en Guinée* », figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens

de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.4. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales dès lors que ces dernières l'accusent d'être complice de son mari, lequel, membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), est actuellement recherché pour financement de l'UFDG et détention d'armes.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée par ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que si la requérante a fourni divers documents à l'appui de sa demande de protection internationale, elle reste cependant en défaut de fournir le moindre document susceptible d'attester de la fonction alléguée de son mari au sein de l'UFDG. Le Conseil constate ensuite le caractère inconsistant et lacunaire des déclarations de la requérante d'une part, et l'attitude désintéressée de la requérante quant à la situation actuelle de son mari d'autre part. En outre, le Conseil relève l'absence de commencement de preuve concernant les accusations dont elle, ainsi que son mari, feraient l'objet, et qui sont à la base de ses problèmes allégués devant la partie défenderesse et partant de ses craintes.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.2. En effet, la partie requérante se limite à rappeler les divers documents déposés par la requérante à l'appui de la demande sa protection internationale concernant l'implication politique alléguée de son mari ainsi qu'à rappeler brièvement certaines déclarations du récit de requérante, tout en soutenant que « [...] la requérante établit dès lors, à suffisance, l'implication concrète de son mari au sein de l'UFDG », sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.6.3. Quant aux « [...] prétendues contradictions constatées [...] » dans l'acte attaqué, si la partie requérante argue que « [...] ces incompréhensions ont été clarifiées [...] » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que confrontée au caractère évolutif de ses déclarations concernant la date à laquelle son mari a quitté le domicile conjugal, la requérante a tenu des propos confus. En effet, si cette dernière a entendu préciser qu'« En mars 2022 [...] il [son mari] n'est pas rentré, il est resté à la clinique, il revenait à la maison de temps à autre, mais c'était juste de brefs passages à la maison. Et en juillet 2022. Dans la nuit du 5 au 6 juillet, il a dormi à la maison, ma voiture était en panne, il m'a déposé au lieu de travail et il est revenu. [...] » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2023 (ci-après « NEP »), p.21), ces explications ne permettent nullement de clarifier ses précédentes déclarations selon lesquelles « Depuis le ... 6 juillet 2022, il est parti au travail et depuis il ne passait plus la nuit à la maison » (v. NEP, p.5), avant de déclarer qu'après la visite des autorités à leur domicile le 1^{er} mars 2022, son mari « [...] n'est pas rentré pendant 5 à 6 jours et puis il est revenu » (v. NEP, p.10), pour ensuite affirmer qu'il « [...] n'a plus dormi une seule nuit à la maison » dès le mois de mars (v. NEP, p.19).

4.6.4. Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux incohérences relevées quant aux intrusions de ses autorités à leur domicile conjugal sans que celles-ci ne procède à l'arrestation de la requérante alors qu'elle est accusée d'être complice de son mari – lequel est activement recherché – (v. NEP, p.12), ni qu'il est peu plausible qu'elle n'ait entrepris aucune démarche pour tenter de retrouver son mari qui n'aurait plus donné signe de vie depuis le mois de juillet 2023, notamment en s'informant à tout le moins auprès de l'UFDG, parti dont il aurait été membre. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querrellée auxquelles le Conseil se rallie.

4.6.5. Si la partie requérant soutient que « [...] compte tenu des nombreux faits de violence physique et sexuelle relatés par la requérante, il est injustifié de soutenir que les deux affiliations politiques de son mari n'ont pas d'impact sur sa santé, sa sécurité [...] », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante concernant la fonction alléguée de son mari au sein de l'UFDG, concernant le déroulement des événements invoqués, ainsi que concernant les intrusions à son domicile et les recherches et accusations qui pèseraient tant contre lui que contre elle, n'ont pas été suffisamment consistantes et/ou vraisemblables pour établir la réalité des faits invoqués, et a *fortiori*, que cette dernière a été victime des faits de violences commis par ses autorités en mars 2022 et en juillet 2023 dans le contexte allégué.

Par ailleurs, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que l'« [...] agression sexuelle et tentative de viol de la nuit du 6 au 7 juillet 2022 a eu un impact considérable sur la santé mentale de la requérante ». En effet, quant à l'attestation émanant de l'hôpital de Brugmann, annexée à la requête, elle indique uniquement que la requérante est attendue en consultation au Centre HORTA du CHE Brugmann, en date du 23 août 2023.

Quant à la note médicale émanant du « Service des Urgences site Horta » datée du 9 août 2023 et annexée à la note complémentaire, s'il ressort de ce document que la requérante a rapporté auprès de son oncologue avoir « des symptômes de type hallucinations [qui] lui auraient dit de sauter par la fenêtre », lequel lui a suggéré de se rendre aux urgences, le rapport indique ensuite, s'agissant de l'« Examen mental » : « [...] Cours de la pensée normale, processus cohérent. Discours cohérent et structuré. Pas d'hallucinations, pas d'idées de persécutions. Pas d'idées noires, pas d'idées suicidaires. [...] ». Quant au rapport du Dr R. G. daté du 23 août 2023, également déposé en annexe à la note complémentaire, celui-ci indique notamment, s'agissant de l'« Examen mental » : « Attitude coopérative. Activité motrice normale. Démarche assurée. Langage articulé, vocabulaire approprié, débit régulier, volume adéquat. Humeur euthymique. Affect concordant. Cours de la pensée normale, processus cohérent. Discours cohérent et structuré. Pas d'hallucinations, pas d'idées de persécution. Pas d'idées noires, pas d'idées suicidaires. [...] ».

Enfin, et en tout état de cause, ces documents ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A titre surabondant, aucun document médical ne mettant en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays, il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

4.6.6. Enfin, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

Plus particulièrement, quant aux informations générales déposées à l'appui de la demande et auxquelles il est renvoyé dans la requête introductive d'instance, relatives à la situation politique et aux violences sexuelles en Guinée, le Conseil, qui en tient compte, constate néanmoins qu'elles consistent en des informations générales sans lien avec la requérante et qui ne permettent pas d'établir les faits que celle-ci invoque dans son chef personnel. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, qui n'ont pas encore été examinés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou violé le principe de bonne administration et le devoir de prudence ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.10. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Pita, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES

